



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 04 058

Service : FINANCES  
Affaire suivie par : Claire MALBERNARD  
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires  
Objet : **Compte Financier Unique 2025 – BP VILLE**

**L'an deux mille vingt-six, le jeudi 23 avril à 19h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 10 avril, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Madame Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT, Maire.**

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclois qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

### Présents :

Mme JOURDANNEAU-FORT, M. ROUSSET, Mme HIDRI, M. KALKIAS, Mme CHEVEREAU, M. PAQUET, M. CHARDEY, Mme DUSSAUD, M. DAFI, Mme BOUILLOT, M. ZAKY ABDOU, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme PAYEUR, M. ARFI, Mme TZAREWSKY, M. SAINT-JULIEN, Mme RABESON, Mme BEGUIN, M. GUALA, Mme ABDELLI, M. ROBERT, Mme TRICOT, M. TORES, M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, Mme TILLY, M. FOURNIER,

### Absents, Excusés, Représentés :

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. HADZIC représenté par M. ROUSSET, M. BATESTI représenté par Mme TILLY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER,

### Absents, Excusés, non Représentés :

### Secrétaire :

Mme DUSSAUD

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 21/12/2023 relatif au CFU,

VU la délibération DCM 23 12 123 du 18 décembre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP)

VU la délibération n° DCM 25 04 043 du conseil municipal du 28 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025,

VU la délibération DCM 25 08 077 du conseil municipal du 7 août 2025 portant sur le BP2025 rectificatif suite à l'avis n° G/173/A-18 de la Chambre régionale des comptes d'Ile-de-France relatif à l'examen du budget primitif 2025 de la commune de Draveil,

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260423-DCM26-04-058-DE  
Date de télétransmission : 27/04/2026  
Date de réception préfecture : 27/04/2026

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la Ville de Draveil,

VU l'avis de la Commission « Ressources Humaines, Finances, Affaires générales, Informatique » du 20 avril 2026,

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU.

CONSIDERANT que, le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin de l'année N+1 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par monsieur le Maire,

**Madame le Maire quitte la salle pour le vote.**

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 13 voix contre : M. DAMERVAL, Mme BLOSER, M. ALGRE, Mme BELLAY, M. MAHEO, Mme GARAH, Mme DESBOIS-BOUBY, M. GUIN représenté par Mme DESBOIS-BOUBY, Mme VIC, M. BATTESTI représenté par Mme TILLY, Mme TILLY, M. FOURNIER, Mme DI MAMBRO représentée par M. FOURNIER**

25 voix POUR  
13 voix CONTRE

**APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la Ville de Draveil

	<b>Investissement</b>	<b>Fonctionnement</b>
Dépenses	9 630 849,28 €	36 696 135,03 €
Recettes	10 566 209,36 €	38 825 812,06 €
<b>Résultat</b>	<b>1 216 338,98 €</b>	<b>2 129 677,03 €</b>

**DONNE** pouvoir à madame le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 24 AVR 2026

Marie-Françoise DUSSAUD  
Secrétaire de séance



Anne-Marie JOURDANNEAU-FORT  
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20260423-DCM26-04-058-DE  
Date de télétransmission : 27/04/2026  
Date de réception préfecture : 27/04/2026